



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **08 AVR. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADAPEI 77

26 rue Albert Einstein
77480 Bray-Sur-Seine

Références E\26- **0630**
Code AIOT : 0006521926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement ADAPEI 77 implanté au 26 rue Albert Einstein à Bray-sur-Seine (77480). L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une action de contrôle administratif est menée dans la zone industrielle de Bray-sur-Seine. L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés 77 (ADAPEI 77), sise dans cette zone industrielle et régulièrement déclarée depuis 2018, est ainsi intégrée dans le champ de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADAPEI 77
- 26 rue Albert Einstein 77480 Bray-sur-Seine
- Code AIOT : 0006521926
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés 77 (ADAPEI 77) fait partie d'un réseau national d'accompagnement à l'emploi de travailleurs handicapés.

Elle est considérée comme un **Établissement Social d'Accompagnement par le Travail (ESAT)**.

Sur le site de la ZI de Bray-sur-Seine, l'entretien d'espaces verts, la préparation de repas et le nettoyage de linge font partie des activités de l'ADAPEI 77.

Ici, ce sont les activités de blanchisserie qui font l'objet du présent contrôle et du classement sous le régime de la Déclaration ICPE pour la rubrique 2340 (*Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec*) de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection note la prochaine récupération de l'activité de blanchisserie par l'ADAPEI 77 prévue fin avril-début mai 2026 (activité jusqu'à présent sous-traitée à la société AD3).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier déclaration	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Déchets Récupération. - Recyclage. - Élimination	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Cuvettes de	Arrêté Ministériel du 14/01/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rétenion	article Annexe I - 2.10	
6	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a présenté à l'exploitant les manquements principaux aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel applicable à son installation.

En particulier, l'inspection rappelle l'obligation de connaître et tenir à jour les volumes d'eau prélevés et rejetés dans le réseau.

Les mesures en concentrations des polluants réglementairement suivis dans les rejets sont rappelées à l'exploitant afin qu'il organise ce suivi.

Par ailleurs, l'inspection attend de l'exploitant qu'il justifie du contrôle de ses installations électriques et qu'il se positionne sur la défense incendie du local abritant le ballon d'eau chaude à accumulation (fonctionnement au gaz).

Enfin, l'inspection note que les Fiches de Données de Sécurité fournies sont à jour ainsi que les consignes de sécurité affichées dans le local abritant les produits chimiques utilisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; • les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; • les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.1, 4.6, 5.3, 7.5 ci-après. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La société ADAPEI bénéficie de la preuve de dépôt n° A-8-UNQDJV53EN du 03 juillet 2018 pour la rubrique 2340-2 de la nomenclature des installations classées pour une capacité de 728 kg/j. Le dossier de déclaration a été fourni par l'exploitant. Un plan des installations a également été transmis.

L'exploitant détient également la preuve de dépôt de sa déclaration.

L'exploitant explique ne pas connaître l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2340 applicable à son activité de blanchisserie.

En outre, l'exploitant communique un tonnage annuel de linge lavé de **249,741 t** sur l'année 2025, avec un service en continu les jours ouvrés (251 en 2025).

D'où une **masse moyenne de 1t** de linge lavée quotidiennement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de posséder une version de l'arrêté ministériel de prescription général de la rubrique 2340 et d'appliquer ses exigences réglementaires.

L'exploitation est **conforme au seuil de 5 t par jour de la déclaration ICPE au titre de la 2340.**

Cependant, cette masse excède le seuil maximal de 728 kg/jour déclaré en 2018.

Par conséquent, l'inspection demande à **l'exploitant de modifier sa déclaration initiale du 3 juillet 2018, en modifiant la masse journalière maximale de linge susceptible d'être lavée.**

Pour ce faire, l'exploitant devra se rendre sur le site, où la démarche de modification est expliquée:

https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/ModificationAIOT/demarche?execution=e1s1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I- 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu - 2.4.1

Prescription contrôlée :

Le local abritant la chaudière : la chaufferie présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante :
matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1(incombustible)

Constats :

L'exploitant dispose d'un local abritant un ballon d'eau chaude à accumulation alimenté au gaz.

L'exploitant ne connaît pas la classe des matériaux employés pour la construction de ce local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déterminer la classe des matériaux constructifs de sa chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu - 2.4.2
Prescription contrôlée : Le local abritant la chaudière au sein des bâtiments présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ; - planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur. R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes (60 = 1 heure).
Constats : Comme pour l'incombustibilité et la classe de matériaux de sa chaufferie, l'exploitant ne connaît pas non plus les caractéristiques REI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de même à l'exploitant de déterminer les propriétés au feu des murs, du plancher et des ouvertures de sa chaufferie. L'inspection attendra donc conjointement un état des lieux de la classe et des propriétés REI des matériaux de la chaufferie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant

que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas savoir si les vérifications de ses installations sont conformes et n'a pas été en mesure de fournir des justificatifs de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il prenne contact avec un bureau d'études pour s'assurer de la conformité de ses installations électriques.

Si le contrôle a bien été réalisé, l'inspection en attend copie de la part de l'exploitant.

Sinon, l'inspection attend de l'exploitant qu'il fasse contrôler au plus tôt ses installations électriques et qu'un justificatif de contrôle soit transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 2.10

Thème(s) : Produits chimiques, Pollution de l'eau ou du sol

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit

- à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres,
- soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à

l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Tous les produits dangereux pour l'environnement et la santé humaine sont stockés sur rétention dans un local isolé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les **fiches de données de sécurité**.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés ont toutes été transmises par l'exploitant.

Les contenants des substances utilisées portent en évidence le nom et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 5.3

Thème(s) : Autre, Mesure des quantités prélevées

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le **retour d'eau pouvant être polluée**.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'exploitant indique ne pas connaître la quantité d'eau que son installation prélève annuellement. Il précise que les relevés se font de manière automatique, sans pour autant connaître leur fréquence et leur valeur.

Il indique en outre ne pas savoir si un dispositif évitant le retour d'eau pouvant être polluée (type clapet anti-retour) est présent sur son arrivée d'eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection un relevé des prélèvements d'eau potable effectués pour l'année 2025.

Par comparaison avec le volume maximal de prélèvement déclaré en 2018 (**3522 m³**) l'inspection jugera ensuite de la régularité de ces prélèvements.

De plus, l'exploitant doit s'assurer que son approvisionnement en eau est muni d'un clapet anti-retour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 5.6

Thème(s) : Autre, Mesures ou calculs journaliers

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un **bilan matière sur l'eau**, tenant compte notamment de la mesure des **quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique** ou dans le milieu naturel.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'effectue ses rejets d'eaux industrielles des laveuses que dans le réseau d'assainissement collectif pourvu d'une station d'épuration.

La mesure ou le calcul journalier des quantités rejetées n'est pas fourni par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection attend de l'exploitant qu'il communique les quantités d'eau industrielles qu'il rejette journallement dans le réseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I- 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Disjonction selon l'exutoire et traitement si nécessaire
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30° C (35° C en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle et lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public le prévoit) b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global (exprimé en N) : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier excède 50 kg/j ; - phosphore total (exprimé en P) : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier

excède 15 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) **Polluants spécifiques** : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :- AOX 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;

- hydrocarbures totaux 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;

- métaux totaux 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en **moyenne quotidienne**. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas savoir si le pH et la température de ses effluents sont contrôlés.

Il déclare aussi ne pas savoir si une convention de rejet a été établie entre sa société et le gestionnaire de réseau et ne pas avoir connaissance des polluants suivis réglementairement dans ses rejets d'eau de lavage.

En particulier, l'exploitant n'a pas connaissance des concentrations massiques journalières rejetées en :

- Matières En Suspension Totales (MEST)
- Demande Biologique en Oxygène (DBO)
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)
- Azote total
- Phosphore total

L'inspection a rappelé à l'exploitant que ces mesures, en plus de celles des Halogènes Organiques Adsorbables (AOX), des hydrocarbures et des métaux totaux sont requises pour établir la liste des polluants à tracer dans ses effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection attend de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection la convention de rejet contractée avec le gestionnaire de réseau.

L'inspection attend par ailleurs qu'il transmette les mesures de température, de pH ainsi que les mesures de MEST, de DCO, de DBO, d'azote et de phosphore totaux, d'AOX, d'hydrocarbures et de métaux totaux de ses effluents

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déchets Récupération. - Recyclage. - Élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Annexe I - 71

Thème(s) : Produits chimiques, Élimination des déchets conforme

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet

Constats :

L'exploitant explique ne pas avoir de déchets dangereux sur site.

L'exploitant ne dispose pas de justificatifs permettant de connaître les modalités de traitement de ses déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection sur le gestionnaire des déchets issus de la blanchisserie. De plus, l'exploitant doit justifier que lesdits déchets sont transportés dans des installations aptes à les recevoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois